



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 004 140 19 S0001

date de dépôt : **30 octobre 2019**

demandeur : **SUN'R, représenté par Monsieur
NOGIER ANTOINE**

pour : **la réalisation d'un parc photovoltaïque au
sol**

adresse terrain : **lieu-dit DEFENDS DU BON PEOU,
à Les Omergues (04200)**

Digne-les-Bains, le **- 4 MARS 2022**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°:2022-066-005
accordant un permis de construire au nom de l'État**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la demande de permis de construire présentée le 30 octobre 2019 par SUN'R, représenté par Monsieur NOGIER ANTOINE demeurant à 7 RUE DE CLICHY, PARIS (75009);

Vu l'objet de la demande :

- pour réalisation d'un parc photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit DEFENDS DU BON PEOU, à Les Omergues (04200) ;
- pour une surface de plancher créée de 54 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée le 16/12/2016 ;

Vu les pièces fournies en date du 10/12/2019 ;

Vu les mesures destinées à éviter, réduire et éventuellement compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-286-009 en date du 13/10/2021 prescrivant l'enquête publique du 15/11/2021 au 15/12/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-501 portant prescription de diagnostic archéologique en date du 27/10/2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune en date du 08/11/2019 ;

Vu l'avis favorable de Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 09/04/2021 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21/12/2020 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14/01/2022 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article R111-26 du code de l'urbanisme, le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ;

Considérant dès lors que, par son importance et sa situation, le projet doit faire l'objet des prescriptions prévues à l'article R111-26 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1

le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les mesures destinées à éviter, réduire et éventuellement compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine. Les références sont extraites des propositions figurant dans l'étude d'impact ou du complément fourni par Artifex « réponses a l'avis des services administratifs » fourni en mai 2021. Les mesures présentées sont valides sur la durée d'exploitation du site et le cas échéant sont incluses au transfert de l'exploitation.

ME1 - Mise en défend des secteurs écologiquement sensibles :

- en phase débroussaillage : mise en place d'une barrière pour empêcher l'accès des véhicules à la zone définie par l'écologue présentant un intérêt pour l'azuré du serpolet,
- en phase d'installation de la clôture, délimitation précise (panneaux tous les 20 m) de l'emprise des travaux, des zones de circulation et des zones de dépôt du matériel autorisées,
- en phase de montage de panneaux, mise en place d'une barrière interdisant l'accès au chantier.



MR1 - Adaptation de la période des travaux :

Les différents types de travaux sont organisés pour limiter l'impact sur la faune (en particulier oiseaux et insectes protégés) et la flore, suivant le calendrier ci-dessous :

Interventions	Périodes de l'année (mois)																																															
	<table border="1"> <tr> <td colspan="12">Période favorable</td> </tr> <tr> <td colspan="12">Période moyennement favorable</td> </tr> <tr> <td colspan="12">Période défavorable</td> </tr> </table>												Période favorable												Période moyennement favorable												Période défavorable											
	Période favorable																																															
	Période moyennement favorable																																															
Période défavorable																																																
Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.																																					
Phase de chantier : Débroussaillage, toute intervention sur la végétation ligneuse.																																																
Phase de chantier : Décapage, terrassement.																																																
Phase d'exploitation (entretien) : Débroussaillage, toute intervention sur la végétation ligneuse (haies.)																																																
Phase de chantier (démantèlement) : Décapage en milieu ouvert.																																																

MR2 - limitation des perturbations sur les pelouses calcicoles

- Limitation des interventions sur les prairies relictuelles : limitation de la circulation aux seuls engins de forage,
- Maintien d'un couvert herbacé sur l'ensemble du parc :
- hauteur minimale de 1 m au-dessous des panneaux, pour garantir une insolation suffisante de la végétation,
- hauteur de coupe fixée à 20 cm minimum,
- entretien de la végétation limité à une fauche tardive avec exportation des produits de coupe (à partir d'octobre) et à des interventions mécaniques sur les ligneux uniquement.
- en cas d'entretien par pâturage ovin, la convention de pâturage et les dates d'intervention seront transmis à la DDT des Alpes de Haute Provence.

MR3 - Surveillance et limitation du développement d'espèces invasives

En cas d'observation de foyers d'espèces invasives, des opérations d'arrachage ou de destruction seront menées.

MR4 - Mise en place de passages pour la faune

Mise en place de grillages de section large (25 x 25 cm) sur le bas des clôtures.

MR5 - Réduction du risque de pollution accidentelle

- Mise en place d'une aire temporaire de stationnement, de ravitaillement et d'entretien des véhicules,
- Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sur le parc,
- Utilisation d'une cuve étanche et de bacs de rétention correctement dimensionnés pour la cuve et le transformateur à bain d'huile.
- Utilisation d'un kit anti-pollution.

MR6 - Prise en compte des arbres remarquables et préservation de la fonctionnalité écologique forestière

Les arbres morts devant être abattus au niveau des OLD devront faire l'objet d'un repérage préalable et d'une identification afin de pouvoir vérifier la bonne réalisation de la mesure lors d'une visite à l'issue de la clôture de chantier. La mesure prévoit :

- Un abattage doux (haubanage, découpe par tronçons) des arbres morts présentant des cavités dans les OLD ;
- Aucun export de bois mort au sol et sur pied en dehors du boisement concerné (dispersion aux abords des OLD) ;
- Favoriser la mise en totem des arbres abattus (>30cm dhp) aux abords des OLD.

MA1 - Entretien des Zones herbacées

Mise en place d'un entretien mécanique tardif (pas avant octobre), avec une hauteur de coupe de 20 cm minimum et sans apports d'engrais ou de produits phytosanitaires.

S1 - Suivis

L'écologue intervient à la fois sur

- le balisage avant travaux,
- la mise en place du plan de gestion,
- l'information et les recommandations à l'attention des entreprises,
- 2 visites intermédiaires minimum au cours du chantier,
- une visite de fin de chantier.

Des suivis spécifiques faune et flore (printemps et été) sont ensuite organisées à n+1, n+2, n+3, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation.

L'ensemble des interventions de l'écologue sera tracé, l'ensemble des documents réalisés (cahiers des charges, comptes rendus de visite, comptes rendus de suivi) sera transmis aux services de l'État (DDT 04, OFB 04) sous 15 jours maximum.

Article 3

En application des dispositions de l'article R*425-31 du code de l'urbanisme, les travaux ne pourront pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions archéologique prévue à l'arrêté préfectoral du 28/06/2017 susvisé. Conformément aux dispositions de l'article R*424-20 du code de l'urbanisme, le délai de validité de l'autorisation court à compter de l'achèvement du diagnostic archéologique

Article 4

Préalablement à la mise en route de la centrale, le débroussaillage réglementaire devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral, spécifique aux parcs photovoltaïques, référencé 2021-197-004 en date du 16 juillet 2021. L'installation devra par ailleurs respecter les termes de la doctrine départementale risque feu de forêt éditée en mai 2021.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

A
Le

La préfète,

Paul-François SCHIRA

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

